



SSM, Birmensdorferstrasse 65, 8004 Zurich

Office fédéral de la communication (OFCOM)

rtvg@bakom.admin.ch

Zurich, le 16 février 2026

Prise de position du Syndicat suisse des mass media en réponse à la consultation relative à l'avant-projet de loi fédérale sur les plateformes de communication et les moteurs de recherche (AP-LPCom)

Mesdames, Messieurs,

Le Syndicat suisse des médias (SSM) vous remercie de la possibilité qui lui est offerte de prendre position sur l'avant-projet de loi fédérale sur les plateformes de communication et les moteurs de recherche (AP-LPCom). En tant que syndicat des professionnel·les des médias électroniques en Suisse, nous défendons les intérêts du personnel de la SSR, des radios et des télévisions privées et non commerciales, ainsi que de nombreux professionnel·les des médias indépendants.

Le SSM soutient le projet du Conseil fédéral visant à mettre en place un cadre juridique pour les plateformes et les moteurs de recherche actives à l'échelle mondiale. À l'ère où le débat public s'est largement déplacé vers l'espace numérique, il est essentiel d'établir un ensemble de règles assurant la transparence et renforçant les droits des utilisateurs afin de garantir le processus démocratique de formation des opinions. Les médias sont directement concernés par les décisions prises par les plateformes de communication. En effet, celles-ci décident de la modération des contenus journalistiques et des contributions des professionnel·les des médias, et opèrent un filtrage en utilisant des systèmes de recommandation alimentés des algorithmes. De plus, les médias et les journalistes sont régulièrement l'objet d'assauts massifs sur les plateformes de communication. Des exigences claires en matière de diligence dans la modération des contenus sont donc bénéfiques également pour les médias. De même, une plus grande transparence concernant les algorithmes utilisés permettra de mieux comprendre quels fournisseurs diffusent quels contenus auprès de qui. Nous nous félicitons donc particulièrement des points suivants du projet.

- **Protection contre la violence numérique**

Le projet joue un rôle important dans la mise en œuvre de la mesure 7 du Plan d'action national pour la sécurité des professionnel·les des médias en Suisse (NAP). Les professionnel·les des médias sont souvent la cible de discours hostiles, voire haineux. La simplification de la procédure représente donc un soutien indispensable.

- **Renforcement de la transparence**

La divulgation du mode de fonctionnement des algorithmes et des systèmes de diffusion de publicité est une condition essentielle pour informer le public et favoriser la visibilité des contenus de qualité, tout en préservant la liberté d'expression.

- **Prévention des discriminations**

La réglementation proposée évite qu'en Suisse, la population et les professionnel·les des médias se retrouvent dans une situation juridique moins favorable que celle de l'Union européenne (Règlement sur les services numériques, DSA).

Amendements proposés

Dans le but de garantir un environnement en ligne plus sûr et plus fiable, le SSM, en accord avec d'autres acteurs du secteur des médias, propose les ajouts et modifications ci-dessous.

1. **Évaluation et réduction active des risques (art. 20)**

Nous sommes favorables à l'obligation de procéder chaque année à une évaluation des risques. Toutefois, pour que ces analyses aient un impact réel, il convient d'inclure une obligation explicite de prendre **des mesures efficaces de réduction des risques**, à l'instar de la norme européenne. Cela est particulièrement important pour combattre les attaques coordonnées contre les professionnel·les des médias, notamment celles qui relèvent du narratif selon lequel la presse mentirait toujours, car elles menacent leur intégrité. Le SSM propose que la diffusion délibérée et massive de désinformation soit explicitement mentionnée comme un risque systémique (art. 20) qui met en péril la formation démocratique de la volonté.

2. **Prise en compte des contenus des médias professionnels (art. 18 de la norme EMFA)**

Les contenus journalistiques sont soumis à des normes professionnelles exigeantes et à une autorégulation par le Conseil de la presse. Ce système a fait ses preuves. Nous suggérons de s'inspirer de la procédure prévue à l'art. 18 du Règlement européen sur la liberté des médias (EMFA) : avant de restreindre la visibilité des contributions journalistiques, les plateformes en ligne doivent donner au média concerné la possibilité d'exprimer son avis. Cela protège la liberté éditoriale en empêchant que des décisions de modération automatisées, susceptibles d'être erronées, soient prises.

3. **Neutralité technologique et champ d'application (art. 2)**

Avec l'évolution dynamique de l'intelligence artificielle, il est important de s'assurer que les moteurs de recherche basés sur l'IA et les applications génératives d'IA utilisées comme moteurs de recherche soient également couverts de manière flexible par la loi, par ex. par voie d'ordonnance.

4. **Contenus illicites (art. 4)**

Le catalogue figurant dans l'AP-LPCom qui définit les contenus pour lesquels les plateformes doivent mettre en place un système de notification, devrait être étendu à d'autres infractions. Le catalogue proposé est insuffisant et ne permet pas une

adaptation flexible aux récentes évolutions (comme les contenus générés par l'IA dans le domaine du matériel pédopornographique).

5. Diversité des systèmes de recommandation (art. 18)

Nous soutenons les dispositions relatives aux systèmes algorithmiques de recommandation. En complément, il serait judicieux de donner aux utilisateurs la possibilité de pondérer différemment les paramètres de ces systèmes ou de s'abonner à des alternatives. L'exemple de Bluesky montre qu'il est techniquement possible de s'abonner à des systèmes de recommandation tiers. Les médias pourraient par ex. proposer leurs propres algorithmes de recommandation fondés sur la diversité journalistique. Les systèmes de recommandation basés sur le profilage ne devraient pas être activés par défaut (opt-in plutôt qu'opt-out). Les utilisateurs des plateformes pourraient ainsi mieux assumer la responsabilité des contenus qui leur sont présentés.

6. Transparence et personnalisation de la publicité (art. 15, 16)

Afin de promouvoir la transparence, nous sommes favorables à la divulgation des informations sur les commanditaires et les financeurs de la publicité. Pour se forger une opinion éclairée, il est crucial de savoir qui a commandé et financé la publicité. Ces informations devraient également être accessibles dans le registre web. Il convient de reprendre dans la LPCOm les dispositions de protection énoncées aux art. 26, al. 3 et 28 du DSA, qui disposent que le profilage à des fins publicitaires fondé sur des données personnelles hautement sensibles est interdit, en particulier lorsqu'il s'agit de publicité ciblant les mineurs.

7. Accès aux données (art. 26)

Il est juste et important que les plateformes soient tenues d'accorder l'accès aux données aux institutions de recherche. L'accès aux données à des fins de recherche devrait toutefois également être ouvert aux institutions de recherche et aux organisations de la société civile (ONG) qui contribuent à la compréhension des risques systémiques.

Nécessité de mesures supplémentaires

Le SSM souligne que l'AP-LPCom pose les bases pour l'établissement de règles équitables dans l'espace numérique. Néanmoins, nous considérons que ce projet n'est qu'une première étape dans la réglementation des plateformes. D'autres questions doivent encore être abordées, à savoir :

- **Réglementation du pouvoir de marché (protection économique)**

La position dominante d'un petit nombre de *gatekeepers* mondiaux sur le marché de la publicité et du public fausse la concurrence, ce qui est préjudiciable aux médias locaux. Le SSM propose donc de moderniser la loi sur les cartels et d'introduire une réglementation préalable, sur le modèle du Règlement européen sur les marchés numériques (DMA). C'est le seul moyen d'empêcher ces plateformes d'abuser de leur position dominante au détriment des médias, d'autres entreprises et des utilisateurs.

- **Responsabilité en matière d'influence sur l'opinion (valeurs démocratiques)**
Grâce à leurs algorithmes, les plateformes et les systèmes d'IA contrôlent de manière déterminante les informations qui parviennent à la population. Jusqu'à présent, cette sélection a principalement obéi à une logique commerciale visant à capter au maximum l'attention. Il faudrait imposer à ces fournisseurs l'obligation d'intégrer des valeurs sociales et démocratiques (telles que la diversité et la pertinence) dans la programmation de leurs systèmes. Parallèlement, la position des médias de service public pourrait être renforcée en tant que référence fiable et infrastructure alternative afin de garantir l'existence d'une arène publique de débat et de formation des opinions, à l'abri de toute manipulation.
- **Réglementation globale de l'IA (normes déontologiques)**
Nous approuvons l'intention du Conseil fédéral de ratifier la Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur l'intelligence artificielle et les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit. Une approche fondée sur les droits humains devrait également s'appliquer à l'utilisation de l'IA dans les domaines des médias, de la communication et de la sphère publique. Il faudrait en particulier mettre en place une responsabilité des fournisseurs d'applications d'IA générative qui ne relèvent pas directement de la LPCom.
- **« Internet zéro clic » (question vitale)**
Les chatbots et les moteurs de recherche basés sur l'IA résument le travail journalistique de telle manière que les utilisateurs n'ont plus besoin de consulter les sites des médias qui en sont à l'origine. Cette pratique met en danger la viabilité économique de la création de contenus journalistiques et constitue une menace sérieuse pour le secteur des médias. Le financement du journalisme par le biais du marché pourrait devenir impossible. Nous considérons donc qu'il est nécessaire d'introduire de nouveaux modèles de rémunération. Quiconque utilise des prestations journalistiques à des fins de formation ou de développement de systèmes d'IA doit rémunérer de manière adéquate les auteur-es, c'est-à-dire les professionnel·les des médias.

Réponses aux questions complémentaires du DETEC

1. **L'obligation de mettre à disposition une procédure de notification est-elle approuvée sur le principe ?**
Oui. Le SSM approuve expressément l'obligation de mettre en place une procédure de notification. Pour les professionnel·les des médias, qui sont souvent la cible de propos haineux et d'attaques numériques dans l'exercice de leur fonction publique, il s'agit d'un moyen nécessaire et accessible afin de se défendre contre les contenus illégaux.
2. **La procédure de notification doit-elle rester limitée aux infractions citées dans le projet, être réduite, voire supprimée, ou doit-elle être étendue à tous les contenus illégaux ou à certains d'entre eux ?**

Le SSM est favorable à une **extension à tous les contenus illégaux** et défend le principe selon lequel tout ce qui est illégal hors ligne devrait également l'être en ligne, et donc pouvoir être signalé. Limiter le catalogue à la liste de l'art. 4 n'est pas efficace, car des éléments constitutifs d'infractions font déjà défaut. La loi doit être suffisamment souple pour protéger en particulier les professionnel·les des médias contre toute la gamme des attaques illégales. À l'instar des autres acteurs du marché, les plateformes doivent pouvoir être tenues pour responsables des contenus qu'elles proposent, même s'ils proviennent de fournisseurs tiers.

3. Sur le principe, souhaitez-vous obliger les services réglementés à mettre en place des mesures appropriées et proportionnées pour garantir un niveau élevé de protection de la vie privée, de sûreté et de sécurité des mineurs ?

Oui. Le SSM se félicite de cette obligation qui est une mesure significative pour la protection des groupes vulnérables. Un environnement en ligne sûr pour les mineurs favorise une utilisation responsable des informations et protège les générations futures des dangers liés aux pratiques manipulatrices et de la radicalisation due à des systèmes algorithmiques.

4. Si oui, lesquelles des mesures suivantes privilégieriez-vous ?

Le SSM adhère à l'interdiction de diffuser des publicités ciblées sur la base du profilage au sens de l'art. 5, let. f, LPD, s'il existe une certitude suffisante que l'utilisateur concerné est mineur.

De même, il est essentiel de mettre en place des mesures actives pour atténuer les effets négatifs qui concernent les mineurs et doivent être considérés comme un risque systémique. Afin de garantir la liberté de choix dans les systèmes de recommandation, il convient de proposer par défaut des options qui ne reposent pas sur la maximisation des interactions commerciales.

Conclusion

Dans l'ensemble, le SSM soutient expressément l'avant-projet de loi, estimant qu'il constitue une étape importante pour la protection des droits fondamentaux en matière de communication en Suisse. Dans le même temps, nous proposons des adaptations ciblées afin que les utilisateurs et utilisatrices en Suisse bénéficient de droits similaires et d'un niveau de protection équivalent à ceux existants dans l'UE. Nos propositions d'ajouts visent à transformer la LPCom en un instrument encore plus efficace pour garantir un environnement numérique sécurisé et une communication en ligne respectueuse de la démocratie.

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos salutations distinguées.

Pour le Syndicat suisse des mass media

Silvia Dell'Aquila
Secrétaire centrale

Margarita Lajqi
Responsable de la politique des médias